



l'Assurance Maladie

des salariés-sécurité sociale

caisse nationale

Document consultable dans Médi@m

CIRCULAIRE

CIR-60/2004

Date :

12/05/2004

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

avenant à la convention
nationale des orthophonistes

Liens :

Circ-CABDIR 18/1994

Avenant du 20/11/2003

Plan de classement :

2 22

227

Emetteurs :

MPS

Pièces jointes : 6

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ CPAM

☐ UGECAM

☐ CRAM

☒ CGSS

☒ URCAM

☐ CTI

☒ Régionaux

☒ Chef de service

☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

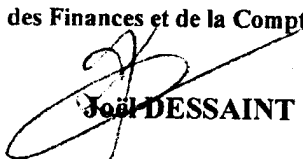
Résumé :

L'avenant à la convention nationale des orthophonistes signée entre les caisses nationales de l'assurance maladie et la fédération nationale des orthophonistes le 20 novembre 2003 est paru au JO du 19 mars 2004. Cet avenant est une refonte du texte conventionnel signé en 1996 et reconduit tacitement en 2001, tenant compte notamment des dispositions législatives et réglementaires intervenues entre-temps.

Mots clés :

convention, orthophonistes, télétransmission

Le Directeur
des Finances et de la Comptabilité


Joël DESSAINT

La Directrice
Déléguée aux Ressources et au Réseau


Marie-Renée BABEL

Pour le Directeur
Délégué aux Risques


Sylvie LEPEU

CIRCULAIRE : 60/2004

Date : 12/05/2004

Objet : avenant à la convention nationale des orthophonistes

Affaire suivie par : Philippe BEAUSSART MPS ☎ 01 42 79 34 68

Les caisses sont informées de la parution au Journal Officiel du 19 mars 2004 d'un avenant à la convention nationale des orthophonistes (texte annexé à la circulaire). Cet avenant conventionnel signé entre le président de la Fédération Nationale des Orthophonistes, d'une part, et les présidents des trois caisses nationales d'Assurance Maladie, d'autre part, entre en vigueur à compter du 21 mars 2004, soit un jour franc après sa parution ; il n'est pas une nouvelle convention mais une refonte de celle-ci, prenant en compte les innovations techniques (télétransmission des FSE notamment) ainsi que l'évolution de la réglementation.

La convention nationale signée le 31 octobre 1996 et reconduite pour quatre ans par un avis ministériel publié au Journal Officiel du 13 mai 2001 n'arrive, en effet, à échéance qu'au cours de l'année 2005. Les partenaires conventionnels n'entameront donc la négociation d'un nouveau texte conventionnel qu'à l'automne 2004.

Néanmoins, les parties signataires n'ont pas souhaité attendre cette période pour actualiser, toiletter, mieux organiser le texte conventionnel et y intégrer ses avenants, compte tenu notamment :

- de la nouvelle politique d'optimisation médicalisée des dépenses,
- des nouveaux accords intervenus en application de la loi n° 2002-322 du 6 mars 2002 portant rénovation des rapports conventionnels entre les professions de santé libérales et les organismes de l'assurance maladie.

Les différents textes réglementaires en rapport avec la convention nationale des orthophonistes (publiés entre 1998 et 2003) font l'objet d'un récapitulatif annexé à la présente circulaire.

Le **texte rénové** de la **convention** comporte un certain nombre de points sur lesquels une information ciblée de la part des caisses serait souhaitable.

I/ Nouveautés conventionnelles :

Titre I : de la délivrance des soins aux assurés

- **Constatation des soins exécutés par un salarié** (article 3 paragraphe 3 de la convention) : la signature de l'employeur n'est plus requise sur les derniers modèles de feuilles de soins cerfatisées.
- **Païement des honoraires** (modalités particulières) : la procédure improprement qualifiée de «*païement différé*» devient celle de la «*dispense d'avance des frais*», l'orthophoniste ayant la liberté de la proposer et/ou de l'utiliser (article 4 paragraphe 2-B de la convention).

Titre II : des conditions d'exercice et de la qualité des soins

- **Contrôle médical** : la nouvelle rédaction de cet article met à l'abri de difficultés juridiques posées par l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur (lois portant sur la protection du malade et le secret médical notamment). Il est rappelé que le médecin conseil exerce dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et s'abstient de porter une appréciation devant le malade sur le traitement et les soins effectués, ainsi que de tout acte et conseil thérapeutique (article 7 de la convention).

Titre III : de la qualité des soins d'orthophonie et de l'optimisation médicalisée des dépenses

- **Communication entre partenaires conventionnels** : les caisses nationales ont marqué leur engagement "*à fournir aux membres de la commission paritaire nationale toutes les données statistiques, y compris issues du SNIIRAM, utiles à la réalisation des objectifs définis par les partenaires conventionnels*", ce qui constitue une avancée majeure dans les échanges de données du domaine informationnel (dispositions liminaires du titre III).
- **Actions de sensibilisation ponctuelles** (article 8 paragraphe 1 de la convention): menées par les caisses auprès des orthophonistes ne respectant pas leurs engagements professionnels ou conventionnels (notamment la NGAP), elles n'empêchent pas la mise en œuvre, si nécessaire, des mesures

prévues aux articles 21 et 22 de la convention (suspension du conventionnement,...).

- **Recommandations de bonne pratique** : les parties signataires conviennent de définir les modalités de diffusion des recommandations de bonne pratique en orthophonie qui seront élaborées par l'ANAES au vu des thèmes retenus par voie d'avenant conventionnel, vers les professionnels concernés et leur utilisation dans le cadre de la formation continue conventionnelle (article 8 paragraphe 2 de la convention).
- **Validation de la formation continue conventionnelle dispensée dans le cadre du contrat de bonne pratique** (article 10 paragraphe 2.2.1 de la convention) : les parties signataires ont souhaité aménager ces conditions comme suit :
 - la qualité d'intervenant formateur peut être assimilée à la participation à une action de formation continue conventionnelle validant l'engagement à l'évaluation de la pratique professionnelle ;
 - à défaut de participer à une action de formation continue conventionnelle au cours de la période de 12 mois à compter de la signature de l'acte d'adhésion individuelle au contrat, l'orthophoniste est autorisé à produire néanmoins un justificatif de formation continue conventionnelle validante dans l'année civile de la signature pour bénéficier du complément forfaitaire.
- **Modèle de contrat d'adhésion au contrat de bonne pratique pour 2004** : le modèle actualisé à utiliser au titre de l'exercice 2004 figure en annexe II.
- **Contrat de santé publique** : les parties signataires conviennent de définir ensemble, par un avenant conventionnel, un contrat de santé publique qui pourrait porter sur une action de prévention des troubles de l'apprentissage du langage oral chez le jeune enfant (article 11 de la convention).
- **Coordination renforcée entre prescripteurs et orthophonistes** (article 13 de la convention) : les parties signataires reconnaissent la nécessité d'une meilleure coordination entre prescripteurs et orthophonistes afin de favoriser la qualité des pratiques professionnelles.
 Cette coordination s'opère notamment à travers :
 - la réalisation des bilans orthophoniques et la rédaction de leur compte rendu,
 - une NGAP adaptée à la pratique professionnelle et à la compétence des orthophonistes,
 - une formation renforcée des acteurs.
 Elle a d'ailleurs trouvé sa traduction à travers les nouveaux outils conventionnels mis en œuvre en 2003 (AcBUS, CBP).

➤ **Cotation et codage des actes** (paragraphe 2 de l'article 13 de la convention).

Les parties signataires en ce domaine :

- peuvent, en cas de modification de la législation relative à la compétence des orthophonistes, proposer, dans le cadre de l'article L 162-14-2 du code de la Sécurité Sociale, les **aménagements à apporter à la nomenclature générale des actes professionnels** ;
- engageront une réflexion sur la suppression à terme de la **formalité de l'entente préalable** en ce qui concerne les séances d'orthophonie et son remplacement par un dispositif d'information lors du démarrage des traitements, afin de simplifier la mise en œuvre des soins, en mettant à profit la modernisation des échanges entre caisses et orthophonistes.

➤ **Modalités de la télétransmission des feuilles de soins électroniques et engagements pris par les partenaires conventionnels en la matière** (article 14 de la convention) :

- Les parties signataires ont constaté que les **conditions étaient réunies pour gagner l'adhésion maximale de la profession au dispositif mis en place**, et plus particulièrement :
 - un **fort taux de montée en charge** de la télétransmission des feuilles de soins électronique (supérieur à 60%) pour cette profession ;
 - un **engagement du syndicat signataire à promouvoir l'offre du service** de la télétransmission en partenariat avec les caisses, afin de poursuivre sa montée en charge régulière.

Les caisses doivent donc, en partenariat avec les représentants locaux de la profession, optimiser la mutualisation de leurs moyens pour parvenir à réaliser pleinement ce dernier objectif conventionnel (assistance technique, réunions d'informations, démarchage au cabinet,...).

- **Dans ces conditions** :
 - les orthophonistes qui, actuellement, ne télétransmettent pas, ont obtenu un **délai** pour le faire, c'est-à-dire au plus tard le **31 décembre 2005** ;
 - les caisses sont invitées à **ne pas engager**, au moins jusqu'à cette date, la **procédure prévue en cas de non-respect des règles conventionnelles** ni poursuivre les actions en cours mises en œuvre **pour absence de télétransmission des feuilles de soins électroniques**.
- Ce **système**, qui évite la contrainte, est donc bien **verrouillé** et ne saurait être abusivement invoqué par d'autres professions moins motivées en ce domaine et dont le niveau de télétransmission atteint serait moindre.

- De plus, les parties signataires dresseront un **bilan annuel de la montée en charge** de la télétransmission des feuilles de soins électroniques, prenant notamment en compte la structure démographique de la profession.

- **La télétransmission des FSE nécessite une connexion** à un réseau de transmission. L'orthophoniste dispose du libre choix du réseau.

Il peut donc se connecter :

- directement au Réseau Santé Social (jusqu'en octobre 2004, date de la fin de concession),
- à un réseau dédié aux professionnels de santé,
- à un fournisseur d'accès à Internet,
- ou recourir à un organisme professionnel concentrateur technique (cette solution se combine le plus souvent avec une connexion sur un réseau associé) ; il s'agit là d'une faculté offerte au professionnel, tout comme les deux précédentes et nullement d'une obligation. Les rapports du professionnel et de cet organisme relèvent de la stricte responsabilité de l'orthophoniste.

Des plaquettes d'information concernant SESAM-Vitale ont déjà été élaborées à destination des orthophonistes par le GIE SESAM-Vitale.

- **Outre l'actualisation réglementaire et technique des modalités de la télétransmission**, le texte précise les conditions d'envoi des **ordonnances papier** pour cette profession.

Si l'ordonnance est déjà transmise à la caisse par l'assuré avec une demande d'entente préalable ou si l'ordonnance est transmise à l'appui d'une feuille de soins antérieure, **aucune copie n'en sera exigée par la Caisse**.

- **L'aide CPx**

Les orthophonistes doivent se doter en cartes de professionnels de santé en fonction de leurs besoins effectifs.

L'obtention de ces cartes est de la responsabilité de l'orthophoniste.

Le **circuit d'obtention des cartes** a été révisé pour les professions sans ordre professionnel :

▪ **La DDASS :**

- imprime directement les demandes de cartes et les fait remplir aux orthophonistes qui souhaitent avoir une carte ;
- rajoute, sur le document, le numéro ADELI et le formulaire ainsi complété est adressé à la CPAM (informations également télétransmises aux CPAM).

▪ **Les gestionnaires de caisses :**

- vérifient la mise en cohérence des informations contenues sur la demande de cartes et celles contenues sur les deux fichiers ADELI et FNPS.
- deviennent ainsi garants de la qualité des informations transmises au GIP "CPS".

Le GIP"CPS" n'est donc plus dans l'obligation de comparer les données du formulaire et les données télétransmises par l'Assurance Maladie. Toutefois, s'il subsiste une divergence, les données télétransmises priment.

- **Liste d'opposition** : Ce dispositif est en cours d'expérimentation pour la profession des pharmaciens. Il sera étendu à la profession des orthophonistes lors de la mise en œuvre de la version 1.40 du système SESAM-Vitale.
- **Aide pérenne** : elle est reconduite jusqu'en 2005, pour un montant de :
 - 274,41 euros en 2003,
 - 275 euros en 2004,
 - 275 euros en 2005.
- **Aide à la maintenance** (actuellement d'un montant de 100 euros) : elle devient annuelle et pérenne.
- **Commission technique nationale** : instaurée près la CPN dont elle émane, elle n'est pas une nouvelle instance paritaire nationale de concertation à proprement parler.
Elle est chargée notamment d'étudier tout dysfonctionnement du système SESAM-Vitale et d'y remédier ; en outre, elle peut formuler des propositions tendant à l'amélioration du système.

Titre V : des organes de concertation

- **Indemnité de vacation** : versée aux membres (titulaires ou suppléants) de la section professionnelle participant aux commissions paritaires nationale et départementales, son montant est fixé à **50 AMO** (article 19 paragraphe 1 et article 20 paragraphe 1 de la convention).
- **Missions des commissions** : les missions des commissions paritaires nationale (CPN) et départementales (CPD) ont été **redéfinies** pour tenir compte de l'actualisation des données législatives et réglementaires (article 19 paragraphe 2 et article 20 paragraphe 2 de la convention).

Les CPD devront mettre en place notamment des **actions d'information** auprès des assurés ou des professionnels et des **actions de sensibilisation ponctuelles** auprès des orthophonistes ne respectant pas leurs engagements professionnels ou conventionnels et notamment la NGAP.

Le lien entre les CPD et la CPN est renforcé ; ainsi, **la CPN doit être désormais informée par les CPD** :

- des litiges qui pourraient survenir au sujet de l'application de la convention et notamment les différends qui pourraient survenir dans la mise en œuvre, au plan local, de la NGAP ;
 - des propositions de thèmes de recommandations d'orthophonie définies au plan local ;
 - de la situation de carence établie par la CPD dans les conditions prévues par le texte conventionnel.
- **Dysfonctionnements** : les partenaires conventionnels ont défini le dysfonctionnement pouvant produire une situation de carence de la CPD et le déroulement de la procédure à observer en la circonstance (paragraphe 3 de l'article 20 de la convention). Une synthèse de la procédure figure en annexe III de la circulaire.
- **Validation des procès-verbaux de CPD** : les conditions de validation des procès-verbaux de CPD sont mieux définies (paragraphe 3 de l'article 20 de la convention).

Titre VI : du non-respect des dispositions conventionnelles

- **Durée des sanctions** (articles 21 et 22 de la convention) : elle a été ré-échelonnée en ce qui concerne la suspension de conventionnement (celle-ci pouvant être éventuellement de 1 mois), mais reste inchangée cependant en ce qui concerne les sanctions comportant une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales de l'orthophoniste (afin de respecter les échéances de cotisations fixées par le code de la SS).
- **Voie de recours** à préciser sur les notifications des sanctions prononcées pour non-respect des dispositions conventionnelles (article 24 de la convention) : le tribunal administratif.

Titre VII : des services institutionnels de soins

- **Services institutionnels de soins** (article 25 de la convention) : les partenaires conventionnels ont souhaité pouvoir étudier, au sein d'un groupe de travail constitué à cet effet, les conditions d'une clarification et d'une optimisation de la prise en charge par l'Assurance Maladie des interventions concomitantes et/ou complémentaires des orthophonistes exerçant sous l'empire de la présente

convention et les établissements distribuant des soins ambulatoires (les CMPP notamment).

La nouvelle rédaction de ce titre tend, par ailleurs à favoriser la participation des orthophonistes libéraux conventionnés au fonctionnement des services de soins à domicile ou des services de soins et d'éducation spécialisés à domicile.

Titre VIII : des dispositions sociales et fiscales

- **Formation continue conventionnelle** (article 29 de la convention) : l'accent est mis notamment sur la formation continue interprofessionnelle et sur les nécessaires échanges avec les prescripteurs. De même la diffusion, auprès des prescripteurs, des recommandations de l'ANAES relatives à la prescription des soins d'orthophonie, est encouragée.

Titre IX : de la prévention et de l'éducation sanitaire

- **Participation des orthophonistes aux actions de prévention** : La nature et les modalités de cette participation font l'objet d'un protocole négocié **par les partenaires conventionnels au plan local**.

Titre X : de la durée et des conditions d'application de la convention

- **Option conventionnelle** : la CPAM (ou CGSS) **doit adresser** à chaque orthophoniste nouvellement installé et exerçant à titre principal dans le ressort de sa circonscription après publication du présent avenant, le texte de la convention nationale **par lettre recommandée avec accusé de réception**.

A propos de l'annexe I relative aux tarifs d'honoraires

- **Tarifs d'honoraires** : les partenaires conventionnels s'engagent à négocier les tarifs d'honoraires au cours du premier semestre 2004 (article 44 de l'avenant).

Autres annexes de la convention :

- **Annexe III:** cette annexe, relative à la **formation continue conventionnelle**, a été aménagée sur les points suivants :
 - le partenaire de l'Assurance Maladie en la matière est qualifié d'«**organisme gestionnaire**» ;
 - **deux conditions supplémentaires pour percevoir l'indemnité quotidienne** pour perte de ressources sont énoncées : suivre une action de formation dans son

intégralité, ne pas avoir exercé ni s'être fait remplacer durant la période effective de la formation ;

- le **montant de l'indemnité quotidienne** pour perte de ressources est fixé à **90 AMO**.

Ce nouveau montant doit être retenu pour l'indemnisation des journées de formation continue conventionnelle effectuées par les orthophonistes libéraux après le 21 mars 2004.

➤ **Création de deux annexes supplémentaires :**

- **Annexe IV** : cette annexe reprend les données sur lesquelles sont fondées les **accords conventionnels de décembre 2002** (AcBUS et CBP), à savoir l'architecture rédactionnelle des comptes rendus de bilans orthophonique (préambule et éléments de structures) ;
- **Annexe V** : cette annexe reprend le fac-similé du **formulaire de l'acte d'adhésion au contrat de bonne pratique**. Ce formulaire a été actualisé pour 2004 ; il figure en annexe de la circulaire et peut être reprographié pour les engagements d'orthophonistes au CBP au titre de cet exercice.

II Information des orthophonistes au plan local :

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner de la disposition suivante mentionnée en introduction de l'avenant : *"Afin de favoriser l'appropriation des dispositions conventionnelles par l'ensemble des orthophonistes, les caisses adresseront à chaque professionnel, outre le texte du présent avenant, le texte complet de la convention modifié par celui-ci. Ce dernier texte est annexé au présent avenant."*

Afin de rendre plus confortable la lecture du texte conventionnel et d'en faciliter l'usage, nous avons lancé l'édition de nouveaux fascicules qui vous parviendront très prochainement.

Dès réception par votre organisme desdits fascicules, il conviendra donc d'adresser à chaque orthophoniste exerçant (à titre principal en cas de cabinets multiples) dans votre circonscription :

- le texte de l'avenant publié au JO (sans le texte conventionnel consolidé annexé à ce dernier), d'une part ;
- le fascicule de la convention nationale édité en 2004, d'autre part.

Les partenaires conventionnels ont rédigé en commun un projet de courrier à l'attention des CPD (joint en annexe à la circulaire) qui expose les objectifs et les principes ayant conduit à la réécriture de la convention.

Sont annexés au courrier destiné à la CPD, les diaporamas reprenant les éléments novateurs du texte conventionnel :

- un diaporama présentant les points forts de la convention,
- un diaporama présentant les rôles et missions redéfinis des organes de concertation (CPN et CPD),
- un article extrait de la revue «*L'Orthophoniste*» n° 236 de Février 2004 portant plus particulièrement sur le suivi de l'activité individuelle des orthophonistes.

Ces derniers documents pourraient également être utilisés lors de réunions d'information de la profession, que vous seriez amenés à organiser sur ce thème.